



MINISTERUL JUSTIȚIEI

Nr. /50880/2024/01.08.2024

Doamnei,

Elena Dumitrache
edumitrache@ymail.com

În referire la cererea dvs. de informare publică înregistrată la Ministerul Justiției sub nr. 50880/2024, vă transmitem, alăturat, o copie în limba franceză a hotărârii emise de Curtea de Apel din Paris la data de 29.11.2023 prin care a fost refuzată predarea numelui Al României Paul Philippe către autoritățile române.

Cu stimă,

Lucian GROSU



Structura de Informare Publică

WWW.LUMEAJUSTITIEI.RO

Arrêt du 29 novembre 2023

C/ Paul Philip AL
ROMANIEI

ARRÊT
(N°1 - 22 pages)

prononcé en audience publique le 29 novembre 2023

ARRÊT STATUANT SUR
LA DEMANDE DE
REMISE DE Paul Philip AL
ROMANIEI

et refusant la remise sollicitée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt
européen émis le 18 décembre 2020 à l'encontre de :

Paul Philippe AL ROMÂNIEI
alias Paul Philip OF ROUMANIA alias Paul Philippe DE HOHENZOLLERN
né le 13 août 1948 à Paris (FRANCE)
de Mircea Grigore de HOHENZOLLERN et Hélène Henriette NAGAVITZINE
hébergé chez Monique de Clermont-Tonnerre au 24 rue de Longchamp à Paris
(75116)

placé sous écrou extraditionnel par ordonnance du 28 juin 2022 puis remis en
liberté sous contrôle judiciaire par arrêt du 13 juillet 2022

assisté de M^e Laurent PASQUET MARINACCE, avocat au barreau de Paris

entendu sans l'assistance d'un interprète, l'intéressé ayant déclaré comprendre et
parler la langue française

Reçu copie de l'arrêt et pris
connaissance le 29.11.2023

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. MORGAN, président

Mme ASSOULINE, conseillère

M. BECKERS, vice-président placé faisant fonction de conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

Lors du prononcé de l'arrêt, M. MORGAN, président, a donné lecture de l'arrêt
conformément aux dispositions de l'article 199 du Code de procédure pénale.

(Une copie de l'arrêt a été remise à
l'audience de ce jour à l'intéressé(e)
par le greffier)

L'intéressé(e) le Greffier

GREFFIER :

Mme ROPARS, aux débats et M. COURTOIS, au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par M. MAHI, avocat général et au prononcé de l'arrêt par
M. AUGER, avocat général

DÉBATS :

À l'audience publique du 04 octobre 2023 ont été entendus :

- Paul Philip AL ROMANIEI, en son interrogatoire conformément aux articles 695-29 et 695-30 du code de procédure pénale dont le procès-verbal a été dressé,
- M. BECKERS, vice-président placé faisant fonction de conseiller, en son rapport,
- M. MAHI, avocat général, en ses réquisitions,
- M^e PASQUET MARINACCE, avocat du comparant et celui-ci lui-même, qui a eu la parole en dernier, en leurs observations.

Le comparant s'est exprimé sans l'assistance d'un interprète, l'intéressé ayant déclaré comprendre et parler la langue française.

L'affaire a été mise en délibéré pour décision de la cour être prononcée à l'audience du 29 novembre 2023.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES FAITS

** sur le mandat d'arrêt européen. les faits qui le sous-tendent et la procédure*

D'abord par l'intermédiaire d'un signalement dans le *Système d'Information Schengen*, puis par l'expédition de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'un mandat d'arrêt européen en date du 18 décembre 2020, les autorités judiciaires de Roumanie sollicitaient l'arrestation et la remise de Paul Philippe AL ROMÂNIEI, alias Paul Philippe DE HOHENZOLLERN, de nationalités roumaine et britannique, dans les termes suivants :

- selon mandat d'arrêt européen émis en date du 18 décembre 2020 par OANA STROIU, juge délégué pour l'exécution des décisions pénales à la cour d'appel de Braşov,
- aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté d'une durée de trois ans et quatre mois d'emprisonnement, prononcée par décision de la cour d'appel de Braşov en date du 27 juin 2019, devenue définitive par décision de la Haute Cour de cassation et de justice du 17 décembre 2020,
- peine privative de liberté prononcée en répression de faits qualifiés par l'autorité judiciaire roumaine d'achat d'influence (trafic d'influence), de complicité d'abus de fonction si le fonctionnaire a obtenu pour autrui un avantage indu aux conséquences particulièrement graves, et de complicité d'abus de fonction si le fonctionnaire a obtenu pour autrui un avantage indu aux conséquences particulièrement graves, faits prévus et réprimés par l'article 6/1 de la loi n° 78/2000, et l'article 26 ensemble l'article 248, l'article 248/1, l'article 13/2, l'article 74 paragraphe 2, l'article 76 paragraphes 1 lit. d), 2 et 3, l'article 5, et l'article 33 (a) ensemble l'article 34 (b) du code pénal roumain,
- étant précisé que le reliquat restant à exécuter est de trois ans et quatre mois d'emprisonnement.

Le 27 juin 2022, Paul Philippe AL ROMÂNIEI était interpellé au 67, rue de Provence à Paris (neuvième arrondissement).

Le 28 juin 2022, le procureur général près la cour d'appel de Paris procédait à l'interrogatoire d'identité de l'intéressé, et l'informait du contenu du mandat d'arrêt européen et de ses droits en matière de défense, ce dont il était dressé

procès-verbal, puis il saisissait le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris aux fins d'incarcération immédiate de l'intéressé.

Le même jour, le magistrat délégué délivrait une ordonnance statuant sur les réquisitions et un ordre d'incarcération à l'encontre de Paul Philippe AL ROMÂNIEI. Selon arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 13 juillet 2022, Paul Philippe AL ROMÂNIEI était finalement mis en liberté et placé sous contrôle judiciaire, avec pour obligations :

- ne pas sortir des limites de la France métropolitaine ;
- remettre au greffe de la chambre de l'instruction tous documents justificatifs de son identité, et notamment ses passeports roumain et britannique, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- se présenter une fois par semaine aux jours et heures fixés par ce service au commissariat de police du sixième arrondissement de Paris ;
- répondre aux convocations des autorités judiciaires et notamment à celles de la chambre de l'instruction ;
- faire connaître à la chambre de l'instruction tout changement d'adresse.

À l'audience publique de la chambre de l'instruction qui se réunissait le 29 juin 2022, soit dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de la présentation au procureur général, notification était faite du titre en vertu duquel l'arrestation avait eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen. Paul Philippe AL ROMÂNIEI reconnaissait que le titre en vertu duquel le mandat d'arrêt était présenté s'appliquait bien à sa personne mais il ne consentait pas à sa remise.

L'affaire était renvoyée pour examen au fond à l'audience du 14 septembre 2022.

À l'audience publique de la chambre de l'instruction qui se réunissait le 14 septembre 2022, en raison d'un changement dans la composition de la cour, une nouvelle notification était faite du titre en vertu duquel l'arrestation avait eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen. Paul Philippe AL ROMÂNIEI reconnaissait que le titre en vertu duquel le mandat d'arrêt était présenté s'appliquait bien à sa personne et il ne consentait pas à sa remise.

L'affaire était retenue pour examen au fond et mise en délibéré au 09 novembre 2022.

* sur le premier complément d'informations et la réponse des autorités judiciaires roumaines

Par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 09 novembre 2022, il était ordonné un complément d'informations, ainsi motivé et décidé :

« - Sur la nullité de la procédure en raison de l'incertitude sur la décision de justice fondant le mandat d'arrêt européen du 18 décembre 2020

Selon les pièces produites par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, le mandat d'arrêt européen se fonde sur la décision pénale n° 39/F du 27 juin 2019 de la cour d'appel de BRASOV, rendue définitive par décision pénale n°382/A du 17 décembre 2020 de la haute cour de cassation et de justice.

Il convient de constater que ces deux décisions n'ont pas été transmises par les autorités judiciaires roumaines.

Par ailleurs le conseil de Paul Philippe AL ROMANIEI fait observer, dans son mémoire, que si la décision définitive de la haute cour de cassation et de justice

fait état d'une condamnation de l'intéressé à une peine ferme de 3 ans et 4 mois, la consultation du registre en ligne du ministère fait apparaître, au titre du dossier pénal n°345/64/2016, une condamnation à une peine de 3 ans d'emprisonnement entièrement assortie d'un sursis probatoire. Si cette contradiction n'entraîne pas, en l'état, la nullité de la procédure, il convient, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, de s'assurer de l'existence de la décision judiciaire sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt européen et en conséquence d'ordonner un complément d'information en vue de la production par les autorités judiciaires roumaines de ces deux décisions de justice.

- Sur le motif politique de la poursuite dans l'émission du mandat d'arrêt européen et le risque qu'il soit porté atteinte à la situation de l'intéressé en raison de ses opinions politiques

Dans son mémoire le conseil de Paul Philippe AL ROMANIEI donne à titre d'illustration la décision de refus de l'extradition de Gabriel POPOVICIU par la haute cour de justice de Londres dans une affaire en lien avec elle de son client et la décision de la cour d'appel d'Athènes refusant l'extradition de Benny STEINMETZ condamné dans la même affaire que son client. Enfin le conseil évoque le cas de Robert ROSU relaxé par la haute cour de cassation. La situation de ce dernier ne saurait être comparée à celle de Paul Philippe AL ROMANIEI, la haute cour de cassation ayant considéré que Robert ROSU ne faisant qu'exercer sa profession en qualité de conseil de Paul Philippe AL ROMANIEI. Pour le conseil, son client n'a fait que valoir sa descendance royale et son droit à réclamer les biens patrimoniaux de l'ancien roi CAROL II.

Comme le souligne le ministère public dans ses réquisitions, la seule mention du statut de personnalité publique et des prétentions successorales de l'intéressé en Roumanie ne sauraient caractériser un motif politique de sa condamnation, ni le risque qu'il soit porté atteinte à sa situation en raison de ses opinions politiques, et ne peut faire échec à la caractérisation des infractions de trafic d'influence et d'abus d'autorité au sens du droit pénal roumain et de corruption au sens de l'article 694-32 du code de procédure pénale français, auquel renvoie l'article 695-23, alinéa 2 du même code.

En dehors du contentieux lié à la succession de l'ancien roi CAROL II, contentieux qui apparaît essentiellement financier et qui est mis en avant par le conseil de Paul Philippe AL ROMANIEI dans son mémoire, il n'est fait état d'aucun réel motif politique ni de risques que l'intéressé pourrait encourir sur le territoire roumain en raison de ses opinions politiques.

Il n'appartient pas aux autorités judiciaires roumaines de produire des décisions de justice étrangères s'agissant de la haute cour de justice de Londres et de la cour d'appel d'Athènes, ainsi que d'Interpol, concernant des individus tiers à l'intéressé, le conseil pouvant par ailleurs lui-même produire ces décisions. De même il n'y a pas lieu de solliciter la décision d'exequatur de la haute cour de justice de Roumanie du 14 février 2012 reconnaissant à Paul Philippe AL ROMANIEI la qualité d'héritier des biens royaux roumains.

- Sur le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen en violation du droit à un procès équitable garanti par les articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux et de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le conseil de Paul Philippe AL ROMANIEI se fonde également sur la décision de la Cour d'appel d'Athènes et le fait que Benny STEINMETZ n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable en ce que Mme Florentina DRAGOMIR qui présidait la formation de la Haute Cour de cassation ayant prononcé la décision

de condamnation du 17 décembre 2020 n'aurait pas rempli les conditions légales pour être juge en l'absence de prestation de serment.

Si Mme Florentina DRAGOMIR n'est pas la magistrate qui a émis le mandat d'arrêt, il apparaît néanmoins nécessaire d'obtenir des informations sur la nomination des magistrats ayant composé la Haute Cour de cassation ayant rendu la décision précitée.

- Sur le risque de violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'agissant de la présence au procès de l'intéressé

Le mandat d'arrêt européen du 18 décembre 2020 précise que l'intéressé était présent à la date et au lieu de l'audience qui a conduit à la décision judiciaire le fondant.

Le conseil dans son mémoire mentionne que son client se trouvait au Portugal le jour de l'audience et qu'il y était donc absent.

Il convient donc que soit ordonné un complément d'information aux fins de faire produire par les autorités judiciaires de la Roumanie des éléments permettant d'établir que l'intéressé était présent lors de l'audience de la Haute Cour de cassation de justice qui a conduit à la décision du 17 décembre 2020 précitée, ou démontrant qu'il a été convoqué régulièrement en précisant par quel moyen, ou démontrant qu'il a pris connaissance de la condamnation et a renoncé à exercer tout recours, ou encore, qu'il se verra signifier sa condamnation dès sa remise, et informé de la possibilité et des modalités de former un recours.

- Sur le risque de traitement inhumain et dégradant

Comme le souligne l'avocat général dans ses réquisitions, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution dispose d'éléments établissant un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans l'Etat d'émission, elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque avant d'autoriser la remise (CJUE, gr. ch., 5 avr. 2016, n°C-404/15 et C659/15).

La Cour européenne des droits de l'homme a récemment conclu à la violation de l'article 3 de la Convention résultant des conditions matérielles de détention des détenus, notamment en ce que ceux-ci disposaient d'un espace personnel inférieur à 3 m² (CEDH, 20 oct. 2021, POLGAR C. ROUMANIE, n° 39412/19).

Les autorités judiciaires roumaines n'ont communiqué aucune information relative à l'établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé serait détenu en cas de remise.

Il convient d'ordonner un complément d'information aux fins de faire produire par les autorités judiciaires de la Roumanie les informations relatives à l'établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé serait détenu pour l'exécution de sa peine ainsi que les conditions de détention auxquelles il sera soumis (espace personnel réservé pour chaque détenu, capacité de l'établissement pénitentiaire, conditions sanitaires, accès aux soins).

[...]

Il est constant, aux termes de l'article 695-33 du Code de Procédure pénale, que lorsque les informations communiquées par l'Etat membre d'émission ne permettent pas à la chambre de l'instruction de statuer sur une demande de remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction concernée peut demander à l'autorité judiciaire du dit Etat, dans le délai maximum de dix jours pour leur réception, les informations complémentaires nécessaires ;

Pour s'assurer que les conditions requises pour l'exécution du mandat d'arrêt européen sont réunies, il convient d'ordonner en application de l'article 695-33 du Code de procédure pénale, un complément d'information aux fins de faire obtenir de l'autorité mandante :

- *production de la décision pénale n°39/F du 27 juin 2019 de la Cour d'appel de BRASOV,*
- *production de la décision n°382/A du 17 décembre 2020 de la Haute Cour de cassation et de justice,*
- *la composition et la nomination des magistrats de la Haute Cour de cassation et de justice ayant rendu la décision du 17 décembre 2020, en particulier en ce qui concerne Mme Florentina DRAGOMIR,*
- *les garanties relatives au droit à un procès équitable et à un recours effectif conformément à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (présence de l'intéressé à l'audience, mode de convocation, possibilité de recours),*
- *les garanties effectives découlant du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains et dégradants conformément à l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé serait détenu pour l'exécution de sa peine ainsi que les conditions de détention auxquelles il sera soumis).*

Compte tenu de l'urgence et tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17 de la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, il y a lieu de fixer un délai d'un mois pour la réception des informations complémentaires. »

L'examen de l'affaire était ainsi renvoyé à l'audience du 18 janvier 2023.

Le 11 janvier 2023, les autorités judiciaires roumaines faisaient parvenir à la chambre de l'instruction les informations suivantes :

- *selon courrier du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain en date du 09 décembre 2022, des informations relatives aux conditions de nomination des trois juges ayant composé la Haute Cour de cassation et de justice lors de l'audience ayant donné lieu à la décision susmentionnée du 17 décembre 2020 (dossier n° 345/64/2016) étaient fournies ; s'agissant plus spécifiquement de la juge Florentina Dragomir, étaient communiquées les dates auxquelles elle avait été nommée des fonctions du parquet à celles du siège, au tribunal de Bucarest, et comme juge à la juridiction suprême de Roumanie ;*
- *selon courrier du commissaire en chef de la police pénitentiaire, directeur général au sein de l'administration nationale des pénitenciers, il était indiqué que Paul Philippe AL ROMÂNIEI serait, en cas de remise :*
 - o *d'abord détenu, pendant une période de vingt-et-un jours, au sein du pénitencier de Bucarest-Rahova, avec un espace minimum de quatre mètres carré hors salle-de-bain en cellule, période de vingt-et-un jours dont l'objet est une évaluation pluridisciplinaire ; des informations précises étaient communiquées sur l'éclairage naturel et artificiel, sur le matériel de couchage, et sur le fait que chaque cellule était équipée d'une salle-de-bain avec porte de séparation avec la chambre et porte de séparation spécifique pour les toilettes ;*
 - o *puis, en fonction des résultats de l'évaluation pluridisciplinaire, et du régime d'exécution de peine défini (fermé, semi-ouvert, ou ouvert), détenu dans un autre établissement pénitentiaire ; en cas de régime fermé, Paul Philippe AL ROMÂNIEI resterait détenu au pénitencier de Bucarest-Rahova, tandis que, en régime ouvert ou semi-ouvert, il serait détenu au pénitencier de Bucarest-Jilava ;*

- les pages 5, 6, 7, 8 et 9 du courrier listaient les conditions matérielles de détention pour chacun de ces trois régimes ;
- o bénéficiaire des droits suivants : promenade quotidienne de deux heures, accès à des soins médicaux soit en sections d'infirmierie, soit en hôpitaux pénitentiaires, activités culturelles et sportives en détention pouvant aller jusqu'à permettre un temps de cinq ou huit heures en dehors de la cellule de détention, droit de correspondance, droit de visite, etc. ;
 - o des règles spécifiques sont applicables en cas de pandémie ou de quarantaine.

À l'audience publique de la chambre de l'instruction qui se réunissait le 18 janvier 2023, en raison d'un changement dans la composition de la cour, une nouvelle notification était faite du titre en vertu duquel l'arrestation avait eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen. Paul Philippe AL ROMÂNIEI reconnaissait que le titre en vertu duquel le mandat d'arrêt était présenté s'appliquait bien à sa personne et il ne consentait pas à sa remise.

L'affaire était retenue pour examen au fond et mise en délibéré au 25 janvier 2023.

* sur le deuxième complément d'informations et la réponse des autorités judiciaires roumaines

Par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 25 janvier 2023, il était ordonné un complément d'informations, ainsi libellé :

« *ORDONNE un complément d'informations afin que les autorités judiciaires de la Roumanie :*

- *communiquent une traduction intégrale, en langue française, de la décision n°39/F du 27 juin 2019 de la cour d'appel de Braşov ;*
- *communiquent une traduction intégrale, en langue française, de la décision n°382/A du 17 décembre 2020 de la Haute Cour de cassation et de justice ;*
- *indiquent, pour chacune de ces deux décisions, les modalités selon lesquelles Paul Philippe AL ROMÂNIEI a été convoqué aux audiences, les modalités selon lesquelles il y a comparu ou s'y est fait représenter, et si ces deux décisions sont définitives ou si, au contraire, elles sont susceptibles de donner lieu à un nouveau jugement à compter de la remise de Paul Philippe AL ROMÂNIEI et de leur notification à son arrivée sur le territoire roumain ;*
- *indiquent si, pour chacun des trois juges ayant composé la Haute Cour de cassation et de justice lors de l'audience ayant conduit au prononcé de la décision du 17 décembre 2020 (Florentina Dragomir, Ioana Alina Ilie et Ionuţ Mihai Matei), ils ont prêté serment avant leur entrée en fonction et si l'acte attestant de cette prestation de serment est disponible ;*
- *précisent les règles applicables à la prestation de serment des magistrats du siège en droit roumain (son caractère obligatoire ou non, le moment auquel elle doit avoir lieu, les conséquences qu'entraîne un défaut de prestation de serment sur les décisions rendues par un magistrat du siège n'ayant pas prêté serment, le fondement (loi ou jurisprudence) de ces éventuelles conséquences, et, le cas échéant, sa traduction intégrale en langue française) ; ».*

L'examen de l'affaire était ainsi renvoyé à l'audience du 12 avril 2023.

Selon courrier de la cour d'appel de Braşov daté du 14 février 2023, il était précisé les modalités selon lesquelles Paul Philippe AL ROMÂNIEI avait comparu :

- devant cette juridiction, les autorités judiciaires roumaines précisant le sens des dispositions énoncées à l'article 353 paragraphe 2 du code de procédure pénale roumain : le prévenu, dès lors qu'il a été présent en personne ou qu'il a été représenté par une personne de son choix à l'une des audiences, ou dès lors qu'il a reçu personnellement une citation à comparaître pour une audience, n'est plus jamais : « assign[é] pour les audiences suivantes, même [s'il] est absen[t] à l'une de ces audiences, sauf si [sa] présence est obligatoire. » Ainsi, s'agissant de la décision rendue en premier ressort par la cour d'appel de Braşov, il était précisé que Paul Philippe AL ROMÂNIEI avait été présent physiquement à plusieurs audiences, que, pour celles auxquelles il ne s'était pas présenté, il était représenté par un avocat choisi, qu'il avait systématiquement fait usage de son droit au silence au cours des débats, et qu'il avait interjeté appel régulièrement de la décision rendue ;
- devant la Haute Cour de cassation et de Justice, les autorités judiciaires roumaines, toujours au visa de l'article 353 paragraphe 2 du code de procédure pénale roumain, précisant que Paul Philippe AL ROMÂNIEI avait été cité personnellement à l'audience du 30 janvier 2020, qu'il n'avait donc plus été assigné/cité à comparaître aux audiences suivantes, qu'il avait été présent physiquement aux audiences des 30 janvier 2020, 12 mars 2020, 14 octobre 2020, 05 novembre 2020 et 10 novembre 2020, qu'il était représenté par un avocat choisi pour les autres audiences, et qu'il avait fait des déclarations lors de l'audience du 10 novembre 2020 ;
- les autorités judiciaires roumaines ajoutaient que la décision rendue par la Haute Cour de cassation et de Justice était définitive et exécutoire, ne pouvant donner lieu à aucun nouveau procès, et que la législation nationale ne prévoyait pas que les parties soient citées à comparaître pour le prononcé du délibéré.

Par ce même courrier, les autorités judiciaires roumaines interrogeaient les autorités judiciaires françaises sur la nécessité d'obtenir la traduction intégrale tant de la décision rendue par la cour d'appel de Braşov que de celle rendue par la Haute Cour de cassation et de Justice, faisant observer que le parquet général près la cour d'appel de Paris, dans un courriel daté du 02 janvier 2023, avait indiqué qu'une traduction partielle de ces décisions, limitée aux seuls éléments concernant directement Paul Philippe AL ROMÂNIEI, était suffisante, et excipant également du coût de ces traductions.

Enfin, selon courrier du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain daté du 07 février 2023, il était précisé les informations suivantes :

- le Conseil Supérieur de la Magistrature roumain ne dispose des dossiers professionnels des juges que depuis 2005, les dossiers étant auparavant détenus et gérés par le ministère de la justice roumain ;
- ce n'est qu'à compter du 24 avril 2014, sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain, qu'il avait été décidé que les dossiers professionnels des juges devaient comporter le procès-verbal de leur prestation de serment ; avant cette date, ce procès-verbal était conservé soit au siège de la juridiction dans laquelle les juges avaient exercé leur première fonction, « soit auprès d'autres institutions qui, au fil du temps, ont géré les dossiers professionnels des juges » ;
- s'agissant de la juge Florentina Dragomir, a été retrouvé au Conseil Supérieur de la Magistrature roumain son procès-verbal de prestation de serment, du 24 novembre 1997, alors qu'elle exerçait des fonctions de procureur au bureau du procureur du tribunal de district de Bucarest ;

- s'agissant de la juge Ioana Alina Ilie, a été retrouvé au Conseil Supérieur de la Magistrature roumain son procès-verbal de prestation de serment, du 16 août 2000, alors qu'elle exerçait des fonctions de juge au tribunal de première instance de Braşov ;
- s'agissant du juge Ionuţ Mihai Matei, il n'a pas été répondu ;
- s'agissant spécifiquement des règles applicables au serment des juges, il était fait mention des dispositions de l'article 80 de la loi n° 303/2022 aux termes desquelles les juges, comme les procureurs, sont tenus, avant de commencer à exercer leurs fonctions, de prêter serment ; il était précisé, toujours au visa du même article, que le serment faisait l'objet d'un procès-verbal, au formalisme particulier, et que le refus de prêter serment entraînait, de plein droit, la nullité de la nomination ; il était également indiqué que le paragraphe 5 du même article 80 prévoyait que la prestation de serment n'était pas nécessaire en cas de mutation ou de promotion du juge ; il était enfin stipulé que : « des dispositions similaires existaient dans les réglementations précédentes, actuellement abrogées, à savoir la loi n°303/2004 sur le statut des juges et des procureurs et la loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire. »

À l'audience publique de la chambre de l'instruction qui se réunissait le 12 avril 2023, en raison d'un changement dans la composition de la cour, une nouvelle notification était faite du titre en vertu duquel l'arrestation avait eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen. Paul Philippe AL ROMANIEI reconnaissait que le titre en vertu duquel le mandat d'arrêt était présenté s'appliquait bien à sa personne et il ne consentait pas à sa remise.

L'affaire était retenue pour examen au fond et mise en délibéré au 17 mai 2023.

* sur le troisième complément d'informations et la réponse des autorités judiciaires roumaines

Par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 17 mai 2023, il était ordonné un complément d'informations, ainsi libellé :

« ORDONNE un complément d'informations afin que les autorités judiciaires de la Roumanie :

- communiquent une traduction intégrale, en langue française, de la décision n°39/F du 27 juin 2019 de la cour d'appel de Braşov ;
- communiquent une traduction intégrale, en langue française, de la décision n°382/A du 17 décembre 2020 de la Haute Cour de cassation et de justice ;
- indiquent si, pour le juge Ionuţ Mihai Matei, ayant composé la Haute Cour de cassation et de justice lors de l'audience ayant conduit au prononcé de la décision du 17 décembre 2020, il a prêté serment avant son entrée en fonction dans la magistrature et si l'acte attestant de cette prestation de serment est disponible soit au Conseil Supérieur de la Magistrature roumain, soit en un autre endroit ;
- précisent les règles applicables à la prestation de serment des magistrats du siège en droit roumain, et spécifiquement :
 - o si la loi n° 303/2022, invoquée par les autorités judiciaires roumaines dans sa réponse au complément d'informations en date du 07 février 2023, est applicable à des nominations en qualité de juge intervenues avant son entrée en vigueur ;
 - o le contenu de la prestation de serment aux termes de la loi n° 303/2004 et de la loi n° 92/1992 (son caractère obligatoire ou non, et le moment auquel elle doit avoir lieu) ;

- o si, en droit roumain, le passage des fonctions de procureur à celles de juge est une mutation, un transfert, une promotion, un détachement ou une délégation, ou une nomination, et si une nouvelle prestation de serment est alors nécessaire, avec le cas échéant le texte de droit roumain applicable et sa traduction intégrale en langue française ;
- o les conséquences qu'entraîne un défaut de prestation de serment sur les décisions rendues par un juge n'ayant pas prêté serment, le fondement (loi ou jurisprudence) de ces éventuelles conséquences, et, le cas échéant, sa traduction intégrale en langue française ;
- spécifient s'il existe un recours, en droit roumain, à l'encontre d'une décision pénale certes définitive mais dont il serait révélé postérieurement qu'elle a été rendue par une juridiction irrégulièrement composée ;
- communiquent en originaux, en langue roumaine, les documents transmis à l'appui de leur réponse au deuxième complément d'informations ordonné, et notamment le courrier de la cour d'appel de Braşov daté du 14 février 2023 et le courrier du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain daté du 07 février 2023 ; ».

L'examen de l'affaire était ainsi renvoyé à l'audience du 13 septembre 2023, puis à celle du 04 octobre 2023 en raison du délai nécessaire à la prise de connaissance des éléments de réponse apportés par les autorités judiciaires roumaines.

Selon courrier de la cour d'appel de Braşov daté du 05 juillet 2023, il était précisé le régime applicable en droit roumain aux prestations de serment des magistrats du siège :

- sur le principe de la prestation de serment, les articles 52 à 54 de la loi 92/1992, dans leur version en vigueur au 1^{er} avril 1995, posaient le principe d'une obligation de la prestation de serment, « avant de commencer à exercer leur charge », étant observé que cette prestation de serment n'était pas exigée pour le transfert, ou la promotion, « dans une autre charge à l'intérieur du corps des magistrats » ; l'article 32 de la loi 303/2004, devenu l'article 34 suite à republication de cette loi, posait les mêmes principes dans les mêmes termes ;
 - sur le passage des fonctions du ministère public à celles de magistrat du siège, il était répondu en deux temps :
 - o en premier lieu, l'article 70 alinéa 2 de la loi 92/1992 utilisait, dans une telle hypothèse, le terme « transfert », ce qui, « dans [l']opinion » des autorités judiciaires roumaines, excluait donc la nécessité d'une nouvelle prestation de serment ;
 - o en second lieu, après l'abrogation de ces dispositions, le passage des fonctions du ministère public à celles de magistrat du siège était réglementé par un Règlement approuvé par une décision du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain n°193 du 09 mars 2006 puis par les articles 194 à 196 de la loi 303/2022 ; tant le Règlement précité que cette loi utilisaient le terme de « nomination » « dans la charge » de procureur ou de juge (page 4 dudit courrier) ; tout en indiquant que : « la loi ne régit pas de manière expresse la nécessité de la prestation du serment dans telles situations » (page 4 dudit courrier), les autorités judiciaires roumaines estimaient qu'une nouvelle prestation de serment n'était pas nécessaire dans la mesure où : « le juge et le procureur qui change de carrière ont prêté le serment solennel lors du commencement de son activité » ;
- À cet égard, était détaillée la procédure applicable à un tel passage de fonctions : candidature, puis audition par le Conseil Supérieur de la Magistrature roumain, suivies d'une décision de ce Conseil,

et enfin d'un décret du président de la République prononçant la cessation des fonctions de procureur puis la nomination dans les fonctions de juge ou *vice versa* ;

- sur la sanction du défaut de prestation de serment, il s'agissait de la nullité des actes accomplis par les magistrats (article 54 de la loi 92/1992, article 32(6) de la loi 303/2004, et article 80(2) de la loi 303/2022).

Par ailleurs, toujours aux termes du même courrier, les autorités judiciaires roumaines expliquaient les recours existants en droit interne contre une décision à l'encontre de laquelle serait révélé postérieurement qu'elle aurait été rendue par une juridiction irrégulièrement composée. Ainsi, en principe, trois voies de recours extraordinaires sont ouvertes, dans des cas limitatifs : le recours en révision, le recours en contestation en vue de l'annulation, et le pourvoi en cassation. Au cas d'espèce, les autorités judiciaires roumaines mentionnaient le recours en contestation en vue de l'annulation, au sens de l'article 426, lettre d, du code de procédure pénale roumain, recours ouvert lorsque la : « *composition de la juridiction d'appel n'a pas été réalisée conformément à la loi ou bien a existé un cas d'incompatibilité* ».

Toujours aux termes du même courrier, les autorités judiciaires roumaines confirmaient avoir communiqué en originaux, en langue roumaine, les documents transmis à l'appui de leur réponse au deuxième complément d'informations ordonné, et notamment le courrier de la cour d'appel de Braşov daté du 14 février 2023 et le courrier du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain daté du 07 février 2023, le tout par un courrier en date du 09 juin 2023.

Enfin, selon courrier du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain daté du 30 juin 2023, il était précisé les informations suivantes :

- il n'était pas trouvé trace de la prestation de serment du juge Ionuţ Mihai Matei dans les locaux du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain ;
- *Ionuţ Mihai Matei avait été nommé juge au tribunal de première instance du secteur 3 de Bucarest à compter du 1^{er} avril 1995 ;*
- *il appartenait à ce tribunal de première instance, auprès duquel, conformément aux règles alors applicables à cette date, Ionuţ Mihai Matei avait dû prêter serment, de transmettre le procès-verbal de prestation de serment au Conseil Supérieur de la Magistrature roumain, et ce à compter du 24 avril 2014, le tout en application d'une décision du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain n°510 du 24 avril 2014 ordonnant la centralisation dans ses locaux de l'ensemble des dossiers professionnels des juges roumains ;*
- *il rappelait enfin que l'article 54 de la loi 92/1992 sanctionnait par la nullité tout acte accompli par un magistrat avant sa prestation de serment.*

À l'audience publique de la chambre de l'instruction qui se réunissait le 04 octobre 2023, en raison d'un changement dans la composition de la cour, une nouvelle notification était faite du titre en vertu duquel l'arrestation avait eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen. Paul Philippe AL ROMÂNIEI reconnaissait que le titre en vertu duquel le mandat d'arrêt était présenté s'appliquait bien à sa personne et il ne consentait pas à sa remise.

L'affaire était retenue pour examen au fond et mise en délibéré au 22 novembre 2023, décision prorogée au 29 novembre 2023.

* sur les moyens soulevés

Selon réquisitions écrites en date du 12 septembre 2023, et versées au dossier de la procédure le même jour, le parquet général requiert que soit ordonné un complément d'informations destiné à vérifier que le procès-verbal de prestation de serment du juge Ionuț Mihai Matei ne se trouve pas en un autre endroit au sein du ministère de la justice roumain, à s'assurer de la date de cette prestation de serment et à fournir les textes de droit interne roumain régissant les voies de recours extraordinaires ouvertes à l'intéressé.

Selon mémoires des conseils de Paul Philippe AL ROMÂNIEI, adressés par courriels à la chambre de l'instruction et visés par le greffier, respectivement, le 08 septembre 2023 à 10 heures 15 et le 02 octobre 2023 à 09 heures 36, il est sollicité un refus de remise aux autorités judiciaires roumaines, considérant :

- le contexte historique dans lequel survient la condamnation pénale, rappelant que Paul Philippe AL ROMÂNIEI est le fils de Carol Mircea Grigore de Roumanie, lui-même fils de Carol II, roi de Roumanie, d'une union toutefois morganatique avec une femme de rang inférieur de la noblesse roumaine, union finalement invalidée par les autorités roumaines au lendemain de la première guerre mondiale, Carol II épousant Hélène de Grèce et ayant un enfant, le futur roi Michel Ier à compter de l'abdication de Carol II en 1940 et jusqu'à la proclamation d'un régime communiste en 1947 ;

À ce contexte historique se superpose un contexte successoral : à la mort de Carol II, en 1953, la famille de Paul Philippe AL ROMÂNIEI obtient de la justice portugaise la reconnaissance de sa qualité d'héritier et de ses droits successoraux en 1955, décision également reconnue en France, et que la Roumanie tardera à reconnaître, conduisant à sa condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme par un arrêt du 27 mai 2010 (requête 18811/02, dit *DE HOHENZOLLERN (DE ROUMANIE) c. ROUMANIE*) pour violation du droit à un délai raisonnable de jugement s'agissant d'une procédure d'exequatur jugée trop longue (de 1991 à 2009) ; les droits portent sur des propriétés foncières et des œuvres d'art ayant appartenu à la famille royale roumaine, dont était ainsi détenteur Carol II, et qui avaient fait l'objet de confiscations sous le régime communiste à partir de 1947 et jusqu'aux lois de restitution votées à la chute de ce régime ;

À cet égard, les conseils estiment que : *« il est constant que les infractions reprochées à M. Paul Philip AL ROMANIEI, au titre des infractions auxquelles renvoie le mandat d'arrêt européen, ont trait à cette succession autour de laquelle se cristallise le conflit ancien qui l'oppose aux autorités roumaines »* ;

À titre d'illustration, est également mentionnée l'information judiciaire ouverte des chefs de recel de bien provenant d'un vol, de recel de bien obtenu à l'aide d'un abus de confiance, de non-tenu du registre par un revendeur d'objets mobiliers, et d'omission de mention par revendeur sur le registre d'objets mobiliers, au tribunal judiciaire de Paris (numéro de Parquet : 20154000732), sur constitution de partie civile de Paul Philippe AL ROMÂNIEI, ayant pour objet le recel de tableaux de maîtres issus des collections royales roumaines, et à laquelle les autorités judiciaires roumaines refusent de collaborer au prétexte de la mort de Michel Ier ;

- le caractère politique du mandat d'arrêt européen, en violation de l'article 695-22 5° du code de procédure pénale, l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt avant-dire droit du 09 novembre 2022 précité devant être renversée compte tenu des éléments nouveaux recueillis depuis à commencer par la décision de la Commission de contrôle des fichiers Interpol du 30 mars 2023 ;

Ces éléments nouveaux mettent en lumière, sous un aspect plus prégnant, les éléments antérieurs suivants : la décision de la Haute Cour de justice de Londres de juin 2021 refusant l'extradition de Gabriel POPOVICIU vers la Roumanie dans le cadre d'une affaire connexe à celle objet du présent arrêt (affaire dite de *La Ferme de Baneasa*), pour violation du droit à un procès équitable ; la décision de la cour d'appel d'Athènes du 30 mars 2022 refusant l'extradition de Benny STEINMETZ vers la Roumanie dans le cadre de la même affaire que celle objet du présent arrêt, pour violation du droit à un procès équitable ; et les poursuites exercées à l'encontre de l'avocat de Paul Philippe AL ROMÂNIEI dénoncées par le Barreau Pénal Européen et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats ; Ces éléments se trouvent renforcés par la mauvaise foi des autorités judiciaires roumaines à collaborer avec la chambre de l'instruction ;

- un risque de violation du droit à un tribunal indépendant et impartial, au sens de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- o au vu de l'existence de défaillances systémiques et généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire roumain, actées par plusieurs décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme, dont à l'égard de la Cour constitutionnelle roumaine et de sa jurisprudence en matière de délais de prescription de l'action publique ou de sa jurisprudence interdisant à une juridiction ordinaire d'écarter un acte de droit national en tant que contraire au droit de l'Union au motif qu'il a déjà été jugé conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle (sur ce dernier point, *CJUE, grande chambre, 21 décembre 2021, affaires jointes C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, dit Euro Box Promotion e.a.* s'opposant à « une réglementation ou à une pratique nationale selon laquelle les juridictions de droit commun nationales sont liées par des décisions de la cour constitutionnelle nationale et ne peuvent, de ce fait et sous peine de commettre une faute disciplinaire, laisser inappliquée, de leur propre autorité, la jurisprudence issue de ces décisions, alors qu'elles considèrent, à la lumière d'un arrêt de la Cour, que cette jurisprudence est contraire ») ;

- o et au vu de ce que, dans les circonstances particulières de l'affaire, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, compte tenu notamment des éléments fournis par Paul Philippe AL ROMÂNIEI et relatifs à la composition de la formation de jugement ayant connu de son affaire pénale, le droit fondamental de celui-ci à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi a été méconnu ;

À cet égard, il est fait état de la décision de la cour d'appel d'Athènes du 30 mars 2022 refusant l'extradition de Benny STEINMETZ au motif d'une absence de prestation de serment de la juge Florentina Dragomir, de la décision de la Commission de contrôle des fichiers Interpol du 30 mars 2023 reprenant cet élément en faveur de Paul Philippe AL ROMÂNIEI, et des éléments de réponse apportés par les autorités judiciaires roumaines à la suite des compléments d'informations ordonnés par la cour.

DÉCISION

prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

EN LA FORME

Il a été satisfait aux formes et aux délais prescrits par les articles 695-11 à 695-13, et 695-29 à 695-33, du code de procédure pénale ; la procédure est donc régulière en la forme.

AU FOND

* sur l'ordre d'examen des moyens

Au cas d'espèce, Paul Philippe AL ROMÂNIEI, au travers de plusieurs mémoires successifs de ses conseils, a fait valoir différents moyens de droit et de fait pour s'opposer à sa remise aux autorités judiciaires roumaines. Ainsi, sont encore dans les débats, bien que tous n'aient pas été expressément repris à l'occasion des deux derniers mémoires débattus à l'audience publique de la chambre de l'instruction du 04 octobre 2023, (i) le moyen tiré de ce que le mandat d'arrêt européen susmentionné aurait été émis dans le but de le condamner en raison de ses opinions politiques ou de ce qu'il pourrait être porté atteinte à sa situation en raison de ses opinions politiques en violation de l'article 695-22 5° du code de procédure pénale, (ii) le moyen tiré d'un risque de violation de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (iii) le moyen tiré d'un risque de violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pris d'une condamnation prononcée *in absentia*, et (iv) le moyen tiré d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pris des conditions de détention en Roumanie.

À cet égard, l'ensemble de ces moyens ont pour fondement juridique commun l'article premier, paragraphe 3, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, qui dispose que : « *La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.* », en ce compris le moyen pris de la violation de l'article 695-22 5° du code de procédure pénale non-expressément prévu par la décision-cadre mais issu de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au principe de non-discrimination à raison des opinions politiques, Charte à laquelle renvoie l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

Ainsi, aucun de ces moyens ne procède plus qu'un autre d'un motif de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen, qui ont au contraire tous pour enjeu l'exercice d'un droit fondamental et revêtent dès lors tous, dans une certaine mesure, un caractère d'ordre public.

Aussi, la chambre de l'instruction ne saurait, pour déterminer l'ordre de leur examen, être liée par l'ordre de présentation figurant dans les écritures des conseils, écritures dont il convient de rappeler que les dernières, tout en mettant en avant le moyen pris de la violation de l'article 695-22 5° du code de procédure pénale, ne reprennent pas tous les moyens mis dans les débats mais sans pour autant s'en désister formellement.

Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des moyens de défense par ordre d'importance, qui, au cas d'espèce, ressort de la succession des compléments d'informations et des précisions demandées aux autorités judiciaires roumaines.

* sur le risque de violation de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- sur la règle de droit

Conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 3, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, « *La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.* »

Aux termes des stipulations de l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, « *L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.* »

En application des stipulations de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.* »

À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans un arrêt de grande chambre en date du 22 février 2022, dans les affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, dit *Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)*, a défini le raisonnement que doit suivre l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution saisie d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre duquel la personne réclamée invoque, pour s'opposer à sa remise, un risque de violation de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- = la réaffirmation du principe de la remise et, à titre d'exception, du refus de remise : « s'il appartient au premier chef à chaque État membre, aux fins de garantir la pleine application des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles qui sous-tendent le fonctionnement de ce mécanisme [du mandat d'arrêt européen], d'assurer, sous le contrôle ultime de la Cour, la préservation des exigences inhérentes audit droit fondamental, en s'abstenant de toute mesure susceptible d'y porter atteinte [voir, en ce sens, arrêt du 17 décembre 2020, *Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission)*, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033, point 40], l'existence d'un risque réel que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen subisse, en cas de remise à l'autorité judiciaire d'émission, une violation de ce même droit fondamental est susceptible de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'abstenir, à titre exceptionnel, de donner suite à ce mandat d'arrêt européen, sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette décision-cadre [voir, en ce sens, arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 59]. » (point 46) ;
- = la première étape du raisonnement en deux temps, consistant dans l'existence de défaillances systémiques ou généralisées concernant une ou plusieurs des composantes du droit à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi : « Dans le cadre de l'examen en deux étapes, mentionné au point 50 du présent arrêt et énoncé pour la première fois, s'agissant de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, dans l'arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, points 47 à 75).

L'autorité judiciaire d'exécution doit, dans un premier temps, déterminer s'il existe des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation, dans l'Etat membre d'émission, du droit fondamental à un procès équitable garanti par cette disposition, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de cet Etat membre [arrêt du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission), C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033, point 54 ainsi que jurisprudence citée]. » (point 52) ;

A cet égard, la CJUE a pu juger que figure, au titre des composantes du droit garanti à l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « [...] le processus de nomination des juges [...] la Cour a jugé, toujours en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que, eu égard aux conséquences fondamentales que ce processus emporte pour le bon fonctionnement et la légitimité du pouvoir judiciaire dans un Etat démocratique régi par la prééminence du droit, un tel processus constitue nécessairement un élément inhérent à la notion de « tribunal établi par la loi », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, étant précisé que l'indépendance d'un tribunal, au sens de cette disposition, se mesure, notamment, à la manière dont ses membres ont été nommés [voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 125 ainsi que jurisprudence citée]. » (point 57) ; « Il convient encore d'ajouter que figure parmi ces éléments pertinents également une jurisprudence constitutionnelle de l'Etat membre d'émission, qui remet en cause la primauté du droit de l'Union et le caractère contraignant de la CEDH, tout comme la force obligatoire des arrêts de la Cour et de ceux de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur la conformité à ce droit et à cette convention de règles de cet Etat membre relatives à l'organisation de son système juridictionnel, notamment à la nomination des juges. » (point 80) ;

- la deuxième étape du raisonnement en deux temps, consistant dans un examen in concreto des conséquences de ces défaillances au niveau des juridictions de l'Etat membre d'émission compétentes pour connaître de la procédure dont la personne réclamée fait l'objet dans cet Etat membre : « Dans un second temps, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, dans quelle mesure les défaillances constatées lors de la première étape sont susceptibles d'avoir une incidence au niveau des juridictions dudit Etat membre compétentes pour connaître des procédures dont la personne concernée fera l'objet et si, eu égard à la situation personnelle de cette personne, à la nature de l'infraction pour laquelle cette dernière est poursuivie et au contexte factuel dans lequel l'émission de ce mandat d'arrêt s'inscrit, et compte tenu des informations éventuellement fournies par le même Etat membre en application de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne court un tel risque en cas de remise à ce dernier [voir, en ce sens, arrêt du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission), C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033, point 55 ainsi que jurisprudence citée]. » (point 53) ;
- seul ce raisonnement en deux temps est de nature à concilier le fonctionnement efficace du mandat d'arrêt européen, et la lutte contre l'impunité, avec l'exercice des libertés fondamentales (point 62) ;
- ainsi, dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté, « il appartient à la personne dont la remise est demandée d'invoquer des éléments concrets sur la base desquels elle considère que les défaillances

systemiques ou generalisees du systeme juridictionnel de l'Etat membre d'emission ont eu une incidence concrete sur la procedure penale dont elle a fait l'objet, et notamment sur la composition de la formation de jugement, qui a eu a connaitre de l'affaire penale en cause, de telle sorte qu'un ou plusieurs juges de cette formation de jugement n'auraient pas offert les garanties d'indpendance et d'impartialite requises en vertu du droit de l'Union. » (point 86) :

- l'obligation aux compléments d'informations et à la coopération loyale : « dans le prolongement des considérations qui précèdent, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution doivent, afin d'assurer une coopération efficace en matière pénale, faire pleinement usage des instruments prévus notamment à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 15 de la décision-cadre 2002/584 de façon à favoriser la confiance mutuelle à la base de cette coopération [arrêt du 6 décembre 2018, IK (Exécution d'une peine complémentaire), C-551/18 PPU, EU:C:2018:991, point 63 et jurisprudence citée]. » // « [...] tout comportement attestant l'absence de coopération loyale de la part de l'autorité judiciaire d'émission peut être considéré par l'autorité judiciaire d'exécution comme un élément pertinent aux fins d'évaluer si la personne dont la remise est demandée court, en cas de remise, un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal établi préalablement par la loi, consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. » (respectivement points 49 et 85).
- *sur l'existence de défaillances systémiques en ce qui concerne la nomination du pouvoir judiciaire de la Roumanie*

Au cas d'espèce, il doit être observé, d'une part, que les autorités judiciaires roumaines ont fait connaître, dans le courrier du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain du 07 février 2023 en réponse au deuxième complément d'informations ordonné, que : « la gestion des dossiers professionnels des juges est assurée par le Conseil Supérieur de la Magistrature depuis 2005, les dossiers professionnels étant repris du Ministère de la Justice. » La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain n°510 du 24 avril 2014 susmentionnée a ajouté l'obligation de verser à ces dossiers professionnels les procès-verbaux des prestations de serment des juges, la prestation de serment étant en elle-même une obligation statutaire constamment réaffirmée depuis la loi 92/1992. « Donc, avant le 24 avril 2014, il n'y avait pas l'obligation de transmettre le procès-verbal de la cérémonie de prestation de serment au dossier professionnel du juge, cette preuve demeurant soit auprès de la juridiction où le juge a commencé son activité, soit auprès d'autres institutions qui, au fil du temps, ont géré les dossiers professionnels des juges et des procureurs. » indiquent encore les autorités judiciaires roumaines.

Or, cette circonstance fait naître une insécurité juridique certaine dans la mesure où, dans le courrier de la cour d'appel de Braşov daté du 05 juillet 2023, les mêmes autorités judiciaires roumaines indiquent qu'il résulte d'une tradition juridique ininterrompue depuis 1992 (article 54 de la loi 92/1992, article 32(6) de la loi 303/2004, et article 80(2) de la loi 303/2022) que le défaut de prestation de serment, ou l'absence de preuve de cette prestation de serment, est nécessairement sanctionné par la nullité des actes accomplis par les magistrats qui en sont frappés. En effet, la circonstance selon laquelle le lieu de conservation du procès-verbal de prestation de serment – seule pièce à même de rapporter la preuve de l'accomplissement de cette formalité substantielle – demeure incertain, au sein d'institutions pas nécessairement déterminées, est non seulement systémique, inhérente au statut de la magistrature roumaine à compter du 24 avril 2014, mais également de nature à faire naître un doute sur la composition régulière des

juridictions roumaines. La prestation de serment, en tant qu'elle touche à l'engagement des juges à respecter leurs obligations déontologiques, et en tant qu'elle confère le pouvoir de rendre, au nom de l'État, une justice dont l'exécution forcée peut être ensuite recherchée, constitue une garantie essentielle du processus de nomination des juges et, ce faisant, contribue à la légitimité du pouvoir judiciaire et à la confiance des citoyens au sens de la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

Cette défaillance systémique dans une des composantes du droit à un tribunal indépendant et impartial fait encourir un risque réel de violation de ce droit en Roumanie, et ressort d'éléments fiables, communiqués par l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission, objectifs et précis car émanant notamment du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain, et actuels puisque datant de cette année et déjà valables à la date de la décision de condamnation intervenue en 2020.

- *sur l'appréciation in concreto dans l'affaire opposant Paul Philippe AL ROMÂNIEI au ministère public roumain*

D'autre part, il doit être relevé que cette défaillance systémique a eu une incidence sur la procédure pénale dont Paul Philippe AL ROMÂNIEI a fait l'objet, et notamment s'agissant de la composition de la Haute Cour de cassation et de justice lors de l'audience ayant conduit au prononcé de la décision de condamnation du 17 décembre 2020.

En effet, s'agissant du juge Ionuț Mihai Matei, il doit être observé qu'aucune information relative à sa prestation de serment n'a été fournie dans le courrier du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain daté du 07 février 2023. En effet, s'agissant de la juge Florentina Dragomir, a été retrouvé au Conseil Supérieur de la Magistrature roumain son procès-verbal de prestation de serment, du 24 novembre 1997, alors qu'elle exerçait des fonctions de procureur au bureau du procureur du tribunal de district de Bucarest ; de même, s'agissant de la juge Ioana Alina Ilie, a été retrouvé au Conseil Supérieur de la Magistrature roumain son procès-verbal de prestation de serment, du 16 août 2000, alors qu'elle exerçait des fonctions de juge au tribunal de première instance de Brașov ; en revanche, s'agissant du juge Ionuț Mihai Matei, ledit courrier reste silencieux.

En dépit d'un nouveau complément d'informations, le troisième ordonné dans cette procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, aucune information supplémentaire n'a été fournie. En effet, malgré la formulation expresse suivante dans le dispositif du dernier complément d'informations – « *si l'acte attestant de cette prestation de serment est disponible soit au Conseil Supérieur de la Magistrature roumain, soit en un autre endroit ;* », visant donc tout lieu possible dans lequel le procès-verbal de prestation de serment serait susceptible de se trouver –, le Conseil Supérieur de la Magistrature roumain, dans son courrier daté du 30 juin 2023, a confirmé ne pas disposer de ce procès-verbal de prestation de serment, ni n'a communiqué la date de cette prestation de serment (troisième paragraphe de la première page de ce courrier). Au contraire, il y a même lieu de souligner une contradiction dans les réponses apportées par cet organe constitutionnel : alors que, dans le courrier daté du 30 juin 2023 faisant suite au troisième complément d'informations ordonné, il était précisé que le premier poste occupé par Ionuț Mihai Matei était un poste de juge au tribunal de première instance du secteur 3 de Bucarest, il s'agissait d'un poste de juge au tribunal d'instance du secteur 1 de Bucarest dans le courrier du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain daté du 09 décembre 2022 faisant suite au premier complément d'informations ordonné.

Sans statuer sur la validité de la décision de condamnation intervenue, qui ne relève pas de la compétence de la chambre de l'instruction de céans, il y a toutefois lieu de rappeler, des informations complémentaires fournies par l'État membre d'émission, que la sanction attachée au défaut de prestation de serment réside, en droit roumain, dans la nullité des actes accomplis par le magistrat ainsi défaillant, et, en tout état de cause, que cette contrariété dans les réponses apportées par les autorités judiciaires roumaines est de nature à faire naître un doute sur la sincérité de la coopération apportée.

À cet égard, s'agissant de trois compléments d'informations déjà ordonnés, et au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de complément d'informations formée par le parquet général près la cour d'appel de Paris et tendant à vérifier que le procès-verbal de prestation de serment du juge Ionuț Mihai Matei ne se trouve pas en un autre endroit au sein du ministère de la justice roumain et à s'assurer de la date de cette prestation de serment.

S'agissant par ailleurs de la juge Florentina Dragomir, en principe, le courrier du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain daté du 07 février 2023 précise qu'a été retrouvé au Conseil Supérieur de la Magistrature roumain son procès-verbal de prestation de serment, du 24 novembre 1997, alors qu'elle exerçait des fonctions de procureur au bureau du procureur du tribunal de district de Bucarest. Par ailleurs, il est indiqué que, selon décret du président de la République de la Roumanie en date du 08 juillet 2009, « il a été décidé de libérer Mme Florentina Dragomir du poste de procureur au Parquet près la Haute Cour de cassation et de Justice et de la nommer juge au Tribunal de Bucarest, à partir du 14.07.2009 ».

Or, si, aux termes de la réponse apportée par les autorités judiciaires roumaines au deuxième complément d'informations ordonné, il est considéré que le passage des fonctions de procureur à celles de juge n'exige pas de nouvelle prestation de serment, conformément au paragraphe 5 de l'article 80 de la loi 303/2022 régissant les mutations ou promotions, il doit toutefois être observé que deux éléments sont de nature à jeter le discrédit sur cette réponse : (i) en premier lieu, de l'aveu des autorités judiciaires roumaines en réponse au troisième complément d'informations ordonné, cette loi n'était pas applicable à l'époque du changement de fonction de la magistrate, au 14 juillet 2009, étant seule applicable la loi 303/2004 ; (ii) en second lieu, si, de prime abord, l'application de cette dernière loi (notamment son article 32) était susceptible d'aboutir à la même solution – la prestation de serment n'étant pas exigée pour le transfert, ou la promotion, « dans une autre charge à l'intérieur du corps des magistrats » –, la réponse apportée au troisième complément d'informations, et notamment le règlement du Conseil Supérieur de la Magistrature roumain n°193 évoquant les termes « nomination » « dans la charge », et non plus ceux de transfert, mutation ou promotion comme initialement, interroge. Le décret du 08 juillet 2009 précité pose aussi le principe de la « nom[in]ation ». À cet égard, d'ailleurs, les autorités judiciaires roumaines admettent que le présupposé selon lequel le passage des fonctions de procureur à celles de juge n'exigerait pas de nouvelle prestation de serment ne repose ni sur une disposition législative expresse, ni sur une jurisprudence, mais sur une simple opinion de leur part, comme mentionné en page 4 du courrier de la cour d'appel de Braşov daté du 05 juillet 2023.

• Ainsi, en conclusion, il se déduit de ce qui précède que les défaillances systémiques en ce qui concerne la nomination des juges en Roumanie ont eu des incidences sur la composition de la formation de jugement ayant été amenée à condamner Paul Philippe AL ROMÂNIEI le 17 décembre 2020, un doute réel subsistant sur la prestation de serment de deux des trois juges ayant siégé à la Haute Cour de cassation et de Justice roumaine. Il en découle un risque réel, en cas de remise, de violation de son droit fondamental à un procès équitable devant

un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, consacré à l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La succession de trois compléments d'informations n'a pas permis de lever ces incertitudes, marqués au contraire par une coopération imparfaite des autorités judiciaires roumaines et la contradiction de leurs réponses.

Au surplus, et alors que la chambre de l'instruction de céans avait spécifiquement interrogé les autorités judiciaires roumaines sur le point de savoir s'il existait un recours, en droit roumain, à l'encontre d'une décision pénale certes définitive mais dont il serait révélé postérieurement qu'elle aurait été rendue par une juridiction irrégulièrement composée, la réponse des autorités judiciaires roumaines n'offre pas de garantie supplémentaire :

- si le recours en contestation en vue de l'annulation de l'article 426, lettre d, du code de procédure pénale roumain est mentionné, il n'est pas indiqué que celui-ci serait ouvert au bénéfice de Paul Philippe AL ROMÂNIEI ; il est fait une simple mention générale à cette voie de recours extraordinaire en dernière page du courrier de la cour d'appel de Braşov daté du 05 juillet 2023 ;
- par ailleurs, il existe des doutes sur le caractère réellement effectif d'un tel recours, (i) considérant la situation personnelle de Paul Philippe AL ROMÂNIEI, reconnu tardivement héritier de l'avant-dernier roi de Roumanie, Carol II, par les tribunaux roumains en 2012 à la suite de plusieurs décisions de justice internationale, (ii) considérant la nature des infractions pour lesquelles Paul Philippe AL ROMÂNIEI a été condamné en Roumanie, de nature financière et sur fond de contentieux successoral l'opposant à l'État roumain s'agissant de la forêt royale de Snagov et de la ferme royale de Baneasa, (iii) et considérant enfin le contexte factuel d'émission du mandat d'arrêt européen, le jour même du prononcé de la décision de la Haute Cour de cassation et de Justice et après des années de contentieux civil entre Paul Philippe AL ROMÂNIEI et l'État roumain autour de la succession royale de Carol II ;
- la décision de la chambre des requêtes de la commission de contrôle des fichiers d'Interpol prise lors de sa 123^{ème} session du 30 janvier au 03 février 2023, soulignant l'existence : « *de sérieuses inquiétudes quant à l'existence d'éléments politiques dans le contexte général et quant à l'adhésion de la procédure aux principes des droits de l'homme* » (paragraphe 33) et décidant que les données concernant Paul Philippe AL ROMÂNIEI n'étaient pas conformes aux règles d'Interpol et devaient être supprimées des fichiers d'Interpol, achève de parvenir à cette conclusion. Le secrétariat général d'Interpol a en effet supprimé toutes les données relatives à Paul Philippe AL ROMÂNIEI des fichiers d'Interpol, ordonné à tous les bureaux centraux nationaux (B.C.N.) d'Interpol de mettre à jour leurs bases de données nationales en conséquence, et les a informés de ce que toute coopération policière internationale par le canal d'Interpol ne serait désormais, dans ce dossier, plus conforme aux statuts et au règlement d'Interpol.

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande de complément d'informations formée par le parquet général près la cour d'appel de Paris et tendant à obtenir les textes de droit interne roumain régissant les voies de recours extraordinaires prétendument ouvertes à l'intéressé, et de refuser la remise de Paul Philippe AL ROMÂNIEI aux autorités judiciaires roumaines, ce dont il résulte qu'il doit également être ordonné la mainlevée du contrôle judiciaire auquel Paul Philippe AL ROMÂNIEI est soumis et qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les autres moyens de défense aux débats, le tout selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres,

Vu les articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale relatifs au mandat d'arrêt européen,

REJETTE la demande de complément d'informations formée par le parquet général près la cour d'appel de Paris et tendant à vérifier que le procès-verbal de prestation de serment du juge Ionuț Mihai Matei ne se trouve pas en un autre endroit au sein du ministère de la justice roumain ;

REJETTE la demande de complément d'informations formée par le parquet général près la cour d'appel de Paris et tendant à s'assurer de la date de la prestation de serment du juge Ionuț Mihai Matei ;

REJETTE la demande de complément d'informations formée par le parquet général près la cour d'appel de Paris et tendant à obtenir les textes de droit interne roumain régissant les voies de recours extraordinaires dont serait susceptible de bénéficier Paul Philippe AL ROMÂNIEI ;

FAIT application des dispositions de l'article premier, paragraphe 3, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ;

CONSTATE qu'il existe un risque réel de violation de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'endroit de Paul Philippe AL ROMÂNIEI ;

REFUSE la remise aux autorités judiciaires de la Roumanie de :

Paul Philippe AL ROMÂNIEI

alias Paul Philip OF ROUMANIA alias Paul Philippe DE HOHENZOLLERN

né le 13 août 1948 à Paris (FRANCE)

de Mircea Grigore de HOHENZOLLERN et Hélène Henriette NAGAVITZINE

hébergé chez Monique de Clermont-Tonnerre au 24 rue de Longchamp à Paris (75116)

placé sous écrou extraditionnel par ordonnance du 28 juin 2022 puis remis en liberté sous contrôle judiciaire par arrêt du 13 juillet 2022

en exécution du **mandat d'arrêt européen** émis dans les termes suivants :

- selon mandat d'arrêt européen émis en date du 18 décembre 2020 par OANA STROIU, juge délégué pour l'exécution des décisions pénales à la cour d'appel de Brașov,
- aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté d'une durée de trois ans et quatre mois d'emprisonnement, prononcée par décision de la cour d'appel de Brașov en date du 27 juin 2019, devenue définitive par décision de la Haute Cour de cassation et de justice du 17 décembre 2020,
- peine privative de liberté prononcée en répression de faits qualifiés par l'autorité judiciaire roumaine d'achat d'influence (trafic d'influence), de

complicité d'abus de fonction si le fonctionnaire a obtenu pour autrui un avantage indu aux conséquences particulièrement graves, et de complicité d'abus de fonction si le fonctionnaire a obtenu pour autrui un avantage indu aux conséquences particulièrement graves,

- faits prévus et réprimés par l'article 6/1 de la loi n° 78/2000, et l'article 26 ensemble l'article 248, l'article 248/1, l'article 13/2, l'article 74 paragraphe 2, l'article 76 paragraphes 1 lit. d), 2 et 3, l'article 5, et l'article 33 (a) ensemble l'article 34 (b) du code pénal roumain,
- étant précisé que le reliquat restant à exécuter est de trois ans et quatre mois d'emprisonnement ;

ORDONNE la mainlevée du contrôle judiciaire auquel Paul Philippe AL ROMÂNIEI est soumis dans le cadre de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les autres moyens de défense formés par le conseil de Paul Philippe AL ROMÂNIEI ;

DIT que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

